

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
EMPLOI FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM**

**Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2017**

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation s'est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8<sup>ème</sup> le 19 janvier 2017

**Etaient présents :**

Collège employeurs :

M. Gilbert BAUX (La Maison Ardennaise)  
M. Loris DE ZORZI (AXANIS)  
M. François HERBIN (Logimanche)  
M. Pascal MASSON (SCP Habitation Familiale et HF Gestion)

Collège salariés :

M. Jean-Jacques BAGHDIKIAN - titulaire (FO)  
M. Daniel BLANC - suppléant (CGT)  
M. Alain BOUABDALLAH - suppléant (FNCCB-CFDT)  
M. Aïmad FARISSI – suppléant (FO)  
Mme Solange MEON – titulaire (FNCCB-CFDT)  
M. Paul MICHAUX – titulaire (SNPHLM-UNSA)  
Mme Jocelyne SYLVA-MENDY – titulaire (SNUHAB-CFE-CGC)  
Mme Monique VERGNES – titulaire (CGT)

Mme Isabelle ROUDIL (Fédération des Coopératives d'Hlm)

Secrétariat : Le secrétariat est assuré par Mme Laurence Denis-Retaillaud

**Etaient absents ou excusés :**

Collège salariés : M. JANSSENS (SNPHLM-UNSA).

Collège employeurs : M. Laurent KOLHER (Habitat de l'III) ; M. Jean BROCAIL (SCP Cléome).

La séance est ouverte à 14 heures

Il est convenu de modifier le déroulement de l'ordre du jour et d'aborder les points sur la CPPNI et la compilation de la CCN et des avenants en fin de séance.

**1) Approbation du procès-verbal de la CPNEF du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

Le procès-verbal de la CPNEF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

**2) Présidence et Vice-Présidence de la CPNEF**

Il est procédé à la désignation pour la Présidence et la Vice-Présidence, en rappelant que la présidence est alternativement occupée, chaque année, par un représentant du collège employeurs et par un représentant du collège salariés.

Madame Jocelyne Sylva-Mendy, du collège salariés, est désignée Présidente de la CPNEF pour l'année 2017.

Monsieur Gilbert Baux, du collège employeurs, est désigné Vice-Président de la CPNEF pour 2017 et annonce qu'il quittera définitivement ses fonctions à la fin de l'année.



Les deux collèges expriment leurs meilleurs vœux pour l'année 2017 et se réunissent autour d'une galette des rois.

### **3) Questions diverses et d'actualité**

#### **3-1/ Abonnement**

Mme Isabelle Roudil est sollicitée, par l'Union Sociale pour l'Habitat, pour déterminer les membres souhaitant adhérer à la revue Actualités Habitat. Messieurs Daniel Blanc et Aimad Farissi sont intéressés et donnent leur adresse à cet effet.

De plus, les organisations syndicales souhaiteraient disposer de la synthèse de presse de l'Union Sociale pour l'Habitat. Mme Isabelle Roudil va faire une demande officielle sur ce point.

#### **3-2/ Tablette numérique**

Mme Isabelle Roudil souligne qu'il reste 3 tablettes numériques, au titre du paritarisme, et demande à ce que Mme Laurence Denis-Retaillaud puisse bénéficier d'une tablette lors de sa présence en CPNEF.

A l'unanimité, la CPNEF vote l'attribution d'une tablette à Mme Laurence Denis-Retaillaud.

#### **3-3/ Remboursement de frais**

Un point est fait par Mme Isabelle Roullier, de la Fédération des Coopératives d'HLM, sur les dysfonctionnements observés dans le remboursement des frais et sur la situation individuelle de chacun des participants du collège salariés.

Le collège salariés manifeste son incompréhension d'autant que ces soucis ont déjà été observés dans le passé ce qui témoignent d'un problème de méthode et d'organisation au sein de l'Union Sociale pour l'Habitat.

### **4) La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)**

Une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) créée par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (dite Loi travail) doit être instituée par accord collectif.

Une discussion s'engage sur les missions de la CPPNI et notamment sur l'articulation avec la CPNEF.

Mme Laurence Denis-Retaillaud précise que les Coopératives devront transmettre les accords collectifs pour information :

- A la CPNEF lorsque ces accords ont été conclus en l'absence de délégué syndical et avec des élus (délégués du personnel ou membres du comité d'entreprise) non mandatés (cf. tableau en page jointe) sachant qu'il existe des règles spécifiques pour l'épargne salariale (intéressement, participation, PEE,...);
- Et / ou à la CPPNI lorsque les accords collectifs conclus avec des délégués syndicaux, ou non, concernent la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, conventions de forfait, ...), les congés (congés payés et autres congés), le compte épargne temps, les jours fériés et le repos quotidien.

Ni la CPNEF, ni la CPPNI n'exercera de contrôle de légalité sur les accords transmis. D'autre part, l'information de la CPNEF ou de la CPPNI n'est pas un préalable au dépôt de l'accord auprès de la DIRECCTE.



Un projet d'accord sur la mise en place de la CPPNI est remis en séance et est ouvert à la signature le jour même. Les éventuelles observations devront être transmises avant la prochaine réunion, la date de fermeture de la signature étant fixée à la prochaine séance de la CPNEF au soir, soit le 16 mars 2017.

#### **5) Compilation de la Convention Collective Nationale des Coopératives d'HLM et des avenants**

A partir de la compilation de la CCN et des avenants, qui constitue un document de travail, le collège salariés a transmis ses propositions au collège employeurs. Une discussion s'engage, article par article, sur chacune des modifications proposées par le collège salariés.

Article 1 : les organisations syndicales demandent qu'un exemplaire de la CCN soit remis à tous les salariés et non aux seuls nouveaux salariés. Les employeurs proposent de s'en tenir aux dispositions du Code du travail qui exige la mise à disposition d'un exemplaire des textes conventionnels pour l'ensemble du personnel et, de mettre sur l'Intranet (quand il existe) un exemplaire à jour des textes.

Article 3-2 : les organisations syndicales souhaitent ouvrir la possibilité, via un accord collectif, de la diffusion des tracts sur le site syndical ou sur l'Intranet de la Coopérative. Réponse positive.

Article 3-2 : les organisations syndicales proposent de porter les autorisations spéciales d'absence de 1 à 5 jours par an. Réponse : ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Article 3-5 : les organisations syndicales proposent d'augmenter le 3 heures les crédits d'heures dans les Coopératives de plus de 50 salariés. Réponse : ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Article 4-2 : les organisations syndicales proposent de prévoir les élections professionnelles tous les 4 ans et non tous les 2 ans. Réponse positive en rappelant qu'un accord d'entreprise pourra prévoir une durée de mandat des élus comprise entre 2 et 4 ans.

Article 4-2 : les organisations syndicales proposent que le comité d'entreprise « gère » les activités sociales et culturelles et non « participe à la gestion ». Réponse positive.

Article 5-1 : les organisations syndicales souhaitent modifier la référence aux « organisations signataires et adhérentes ». Les deux collèges sont d'accord pour la remplacer par « organisations représentatives signataires ou adhérentes ».

Article 5-3 : les organisations syndicales proposent d'étendre de 8 à 15 jours le délai pour une nouvelle convocation de la CPN. Réponse positive.

Article 5-3 : les organisations syndicales demandent que les PV de la CPN soient disponibles sur le site de la Fédération dès son approbation. Les deux collèges sont d'accord pour indiquer que « le procès-verbal sera disponible sur le site Internet de la Fédération après son approbation. »



Article 5-4 : les organisations syndicales souhaitent étendre aux suppléants l'invitation à la séance publique des Assemblées Générales de la Fédération. Réponse favorable sachant qu'il est nécessaire de revoir la rédaction. Celle-ci pourrait prendre la forme suivante : « Les membres titulaires et suppléants seront également invités à la séance publique de chacune des assemblées générales de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM. »

Article 5-5 : les organisations syndicales demandent de ne plus faire référence à l'évolution de la valeur du point et de la constante dans les compétences de la CPN. Réponse : cette demande ne peut pas être accueillie favorablement car la valeur du point est toujours citée dans l'annexe IV.

Article 5-5 : les organisations syndicales souhaitent la suppression de la dernière phrase de cet article. Réponse favorable.

Article 5-6 : les organisations syndicales souhaitent recevoir tous les documents préparatoires. Réponse : la nature des documents à transmettre se fait lors de chaque négociation annuelle sur les salaires.

Article 8 : les organisations syndicales demandent la suppression de « de la société » à la fin de la première phrase. Réponse positive.

Article 9 : les organisations syndicales souhaitent revoir la disposition concernant les gardiens et l'obligation de quitter le logement. Réponse : ce point n'est pas à l'ordre du jour d'autant que s'il y a des difficultés, celles-ci ne concernent que l'Ile-de-France.

Les autres points seront abordés lors de la prochaine séance.

## 6) Calendrier des réunions de la CPNEF en 2017

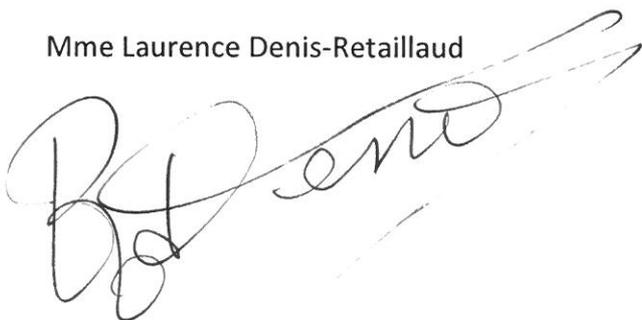
Les dates des prochaines réunions sont les suivantes :

- Mercredi 15 mars : Préparation à l'accord formation
  - o 9h30- 12h30 : collège salarié
- Jeudi 16 mars : Compilation CCN et accord formation
  - o 9h30-12h : collège salarié
  - o 12h à 14h : collège employeur
  - o 14h à 16h30 : CPNEF
- Jeudi 15 juin : l'ordre du jour sera fixé ultérieurement

La séance est levée à 16h45.

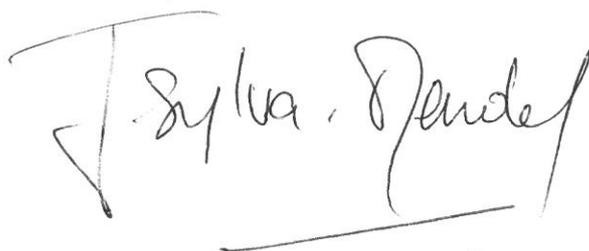
La Secrétaire,

Mme Laurence Denis-Retaillaud



La Présidente de séance,

Mme Jocelyne SYLVA-MENDY



**Négociation dans les Coopératives en l'absence de délégué syndical depuis la loi travail du 8 août 2016 et le décret du 18 novembre 2016 sur la CPPNI (sauf intéressement, participation et prévoyance)**

	Avec élus (DP ou CE ou DUP) mandatés	Avec élus (DP ou CE ou DUP) non mandatés	Avec des salariés mandatés non élus : Coop < 11 salariés, ou PV de carence aux dernières élections ou si aucun élu n'a souhaité négocier (C. trav. L. 2232-24)
Préséance	La priorité est donnée aux élus mandatés.		
Condition d'effectif	Aucune condition d'effectif		Application de droit pour les Coopératives de moins de 11. Aucune condition d'effectif pour les autres cas.
Information préalable des syndicats	Information préalable des syndicats représentatifs de la branche par l'employeur de sa décision d'engager des négociations (C. trav. L. 2232-21 et L. 2232-24)		
Qualité des signataires	Ils doivent être élus et mandatés. Un seul salarié mandaté par organisation. Ne sont pas obligatoirement titulaires (C. trav. L. 2232-21).	Ils doivent être élus titulaires et non mandatés (C. trav. L. 2232-22)	Salariés mandatés par une organisation syndicale représentative de la branche. Un seul salarié mandaté par organisation.
Représentativité des signataires	Aucune condition particulière	Les élus titulaires doivent représenter la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles (C. trav. L. 2232-22)	Aucune condition particulière
Modalités de la négociation	L'employeur fait connaître son intention de négocier aux élus par tout moyen (pour date certaine). Dans un délai d'un mois : les élus souhaitant négocier le font savoir et indiquent s'ils sont mandatés. Début des négociations après ce délai (C. trav. L. 2232-23-1)		Aucune modalité particulière
Thèmes de négociation autorisés	Tout mais l'épargne salariale et la prévoyance relèvent d'autres procédures.	Uniquement les thèmes dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif (sauf licenciement économique C. trav. L.2233-21).	Tout mais l'épargne salariale et la prévoyance relèvent d'autres procédures.
Moyens alloués	Chaque élu titulaire ou salarié mandaté participant à la négociation dispose du temps nécessaire dans la limite de 10 heures par mois. Ces heures ne se confondent pas avec les autres heures de délégation. Elles sont de plein droit comptabilisées et rémunérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale (C. trav. L. 2232-23 et L. 2232-25)		
Validation de l'accord	Signature des élus mandatés et validation par référendum (majorité) des salariés (C. trav. L. 2232-21-1)	Signature des élus titulaires non mandatés et information de la CPN de branche (C. trav. L. 2232-22)	Signature des salariés mandatés et validation par référendum (majorité) des salariés (C. trav. L. 2232-27)
Transmission à la CPPNI Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation	Transmission à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation CPPNI (adresse de la Fédération des Coopératives) des seuls accords concernant la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, conventions de forfait,...), les congés (congés payés et autres congés), le compte épargne temps, les jours fériés et le repos quotidien. La CPPNI accusera réception des accords et n'exercera aucun contrôle de légalité.		
Dépôt de l'accord	Dépôt auprès de la Direccte avec le référendum	Dépôt auprès de la Direccte. L'avis de la CPN n'est pas préalable.	Dépôt auprès de la Direccte avec le référendum